



**DELIBERATION N° 24/045 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SIS
10 BOULEVARD AUGUSTE GAUDIN À BASTIA AU PROFIT DU CONSEIL DE
PRUD'HOMMES ET DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI I LUCALI
SITUATI À U 10 VIALE AUGUSTE GAUDIN IN BASTIA À GHJUVORE DI U
CUNSIGLIU DI I GIUDICI PARITARIII È DI A CORTE D'APPELLU DI BASTIA**

REUNION DU 24 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre avril, la Commission Permanente, convoquée le 16 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Valérie BOZZI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** les besoins exprimés par le ministère de la justice par courrier en date du 20 septembre 2023,

CONSIDERANT la mise à disposition des locaux sis 10 Boulevard Auguste Gaudin à Bastia, propriété de la Collectivité de Corse, au profit du Conseil de Prud'hommes et de la Cour d'Appel de Bastia,

CONSIDERANT la mutualisation de la salle d'audience avec le Tribunal de commerce,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, PIERI Marie-Anne, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

VALIDE la mise à disposition gracieuse des locaux au profit du Conseil de Prud'hommes et de la Cour d'Appel de Bastia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la mutualisation de la salle d'audience sise dans ses locaux.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 avril 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 AVRIL 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI I LUCALI
SITUATI À U 10 VIALE AUGUSTE GAUDIN IN BASTIA À
GHJUVORE DI U CUNSIGLIU DI I GIUDICI PARITARII È DI
A CORTE D'APPELLU DI BASTIA**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SIS
10 BOULEVARD AUGUSTE GAUDIN À BASTIA AU PROFIT
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES ET DE LA COUR
D'APPEL DE BASTIA**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Département de la Haute-Corse a acquis les 5 et 8 mars 1982 un appartement de 160 m² sis 10 Boulevard Auguste Gaudin cadastrée section AO n° 66. Il s'agit d'un local au rez-de-chaussée à gauche du portail d'entrée formant le lot n° 10.

Un procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles affectés aux juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire a été signé en 1987 entre le Préfet de Haute-Corse et le Président du Conseil Général de la Haute-Corse.

Cette mise à disposition est effectuée au profit du Conseil de prud'hommes.

Par courrier du 20 septembre 2023, Mme la première Présidente de la Cour d'Appel de Bastia et M. le Procureur Général ont informé la Collectivité de Corse de l'installation du greffe et du tribunal de commerce dans les locaux situés au rez-de-chaussée droit de l'immeuble, avec une mutualisation de la salle d'audience située dans nos locaux où les services du tribunal judiciaire tiendront des audiences.

Cette permutation est prévue dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Elle organise la mise à disposition des locaux au service de la juridiction consulaire, acteur majeur de la vie économique des entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège dans le ressort de la Cour d'appel. Concomitamment, des travaux de rénovation seront menés au sein du palais de justice.

Afin d'actualiser cette nouvelle occupation et en notre qualité de propriétaire, il nous appartient de proposer une nouvelle convention en remplacement du procès-verbal de mise à disposition rédigé par les services du Ministère de la Justice qui ne peut générer d'avenant.

Cette convention à titre gracieux met à la charge du preneur les travaux d'entretien et les réparations nécessaires au maintien en état des locaux mis à disposition. Le preneur prendra également à sa charge toutes les charges, impôts, taxes et consommations de fluides correspondant à l'occupation des locaux.

Le Service des Domaines a été saisi pour l'estimation de la valeur locative du bien. Celle-ci sera intégrée à la convention, permettant ainsi sa valorisation.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer tous les actes afférents à cette occupation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse dont le siège est situé Rond-Point du Maréchal Leclerc - 20405 Bastia Cedex 9, agissant pour le compte de la Collectivité de Corse en vertu d'une délégation de signature consentie par délibération n° 24/045 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024 portant délégation d'attributions, **d'une part** ;

ET

La Cour d'appel de Bastia représentée par sa première Présidente, Mme Hélène DAVO et par le Procureur général près ladite cour, M. Jean-Jacques FAGNI, ci-après désignée le Preneur, **d'autre part** ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 30 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,

VU le procès-verbal initial de mise à disposition de 1987,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Collectivité de Corse met à la disposition du tribunal judiciaire, du conseil des prud'hommes et de la cour d'Appel de Bastia les locaux ci-après :

ARTICLE 1^{er} - DÉSIGNATION DES LIEUX

Il s'agit d'un appartement à usage de bureaux sis au rez-de-chaussée (gauche) du 10 Boulevard Auguste Gaudin sur la commune de BASTIA, cadastré section AO n° 66 lot 10.

La salle d'audience située au sein de ces locaux pourra être mutualisée avec les agents du tribunal de commerce qui occupent les locaux mitoyens.

Ainsi que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, la Cour d'appel déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente autorisation d'occupation desdits locaux est donnée pour une durée illimitée à compter de la signature de la présente convention. Elle cessera de plein droit par suite de suppression, concentration ou transfert dudit service dans d'autres locaux.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre trois mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Preneur devra occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

ARTICLE 4 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le Preneur n'étant pas titulaire d'un bail au sens des articles 1713 et suivants du Code Civil, il lui est par conséquent interdit :

- de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire ;
- de céder en totalité ou en partie son droit à la présente mise à disposition.

ARTICLE 5 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Le Preneur s'engage à effectuer les travaux d'entretien et les réparations nécessaires au maintien en état des locaux mis à disposition.

Tout changement de destination ou transformation des locaux ne pourra être effectuée sans autorisation préalable de la Collectivité de Corse.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge de l'occupant.

Le Preneur devra veiller à ce que, par son fait, celui de ses visiteurs ou des personnes à son service, la responsabilité de la Collectivité de Corse ne soit pas engagée.

Le Preneur devra se conformer aux usages, prescriptions, règlements, et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, la voirie et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité de façon que la Collectivité de Corse ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance, un règlement intérieur ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer.

Le Preneur devra veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit troublée, en aucune manière, par son fait, par ses visiteurs ou les gens à son service.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Etat étant son propre assureur, la Collectivité de Corse le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation.

ARTICLE 8 - CHARGES - IMPÔTS - TAXES

La Cour d'Appel prend à sa charge les consommations d'eau et d'électricité ainsi que toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les taxes, charges locales et autres, prévues ou imprévues correspondant à l'occupation des locaux.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs sites, les parties font élection de domicile :

- La Collectivité de Corse à BASTIA,
- Le Preneur en son siège,

FAIT à BASTIA, le

(En trois exemplaires originaux)

**Pour la Collectivité de
Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse**
Lu et Approuvé

**Pour la Cour d'Appel
de Bastia
La première
Présidente**
Lu et approuvé

**Pour la Cour d'Appel
de Bastia
Le Procureur général**
Lu et approuvé

Gilles SIMEONI

Hélène DAVO

Jean-Jacques FAGNI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BASTIA
SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

La première présidente et le procureur général



Bastia, le 20 septembre 2023

La première présidente
de la Cour d'Appel de Bastia

Le procureur général
près ladite cour

à

Monsieur le président du Conseil exécutif de
Corse

215

O b j e t : locaux mis à disposition du Conseil des prud'hommes de Bastia

REF : convention de mise à disposition de 1987

Dans le cadre de la convention de mise à disposition des locaux occupés par le conseil de prud'hommes de Bastia au 10 boulevard Gaudin à Bastia, signée en 1987 entre le département de la Haute-Corse et l'Etat, transférée à la collectivité de Corse, nous souhaitons vous informer de l'installation prochaine du greffe et du tribunal de commerce au sein de ces locaux, en lieu et place du Conseil de prud'hommes.

Cette permutation, prévue dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, nous semble cohérente face à la mutualisation du greffe social avec le tribunal judiciaire consécutive à la loi de programmation pour la justice et nous permettra de mieux faire face à des travaux de rénovation que nous allons initier prochainement au sein du palais de justice.

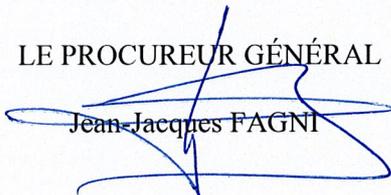
Nous vous proposons d'ajouter ce service à l'actuelle convention par voie d'avenant, ou bien de signer une nouvelle convention pour actualiser les services occupants.

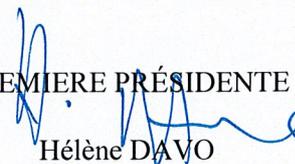
En fonction de votre réponse, nous prendrons attache auprès du service des domaines des finances publiques de Corse, pour la rédaction d'un projet de convention de mise à disposition ou d'avenant que nous vous soumettrons.

Nous joignons au présent courrier, une copie de la convention de 1987 pour mémoire.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Le service administratif régional se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire éventuelle.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jean-Jacques FAGNI

LA PREMIERE PRÉSIDENTE

Hélène DAVO

Publié et enregistré à la Conservation des

le 8 AVRIL 1982

Hypothèques de BASTIA (Hte-Corse) le 8 AVRIL 1982

Dépôt... 1982... volumes 294.1. no. 7

Reçu... 1982... Quart... Quatre

Muigt Roue

versée sur déclaration

Le Conservateur

[Signature]

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,
Le 5 cinq mars et huit mars,
Pardevant Me Dominique FABIANI, notaire soussigné,
membre de la Société Civile Professionnelle "Me. Auguste
POGGI et Dominique FABIANI, notaires associés" titulaire
d'un Office notarial ayant son siège à BASTIA - 39 Boulevard
PAOLI.

ONT COMPARU

1°) Madame SEATELLI Anna Maria, Madeleine, sans
profession, épouse de Monsieur CAVAZZI Baptiste, François,
Eugène, avec lequel elle demeure à 20200 BASTIA 3 Boulevard
GIRAUD,

De nationalité française,

Née à BASTIA, le 30 avril 1908,

Mariée sous le régime de la Séparation de biens,
suivant contrat de mariage reçu par Me par Me BRONETTI,
Notaire à BASTIA, le 10 octobre 1935, préalablement à
leur union célébrée en la mairie de BASTIA, le 12 Octo-
bre 1935 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi
déclaré.

2°) Monsieur SEATELLI Charles Félix, Louis, Retraité,
époux de Madame VALLIERE Gilberte demeurant à NICE (Alpes
Maritimes) Villa de Chavigny - 2 avenue Ste Claire,

De nationalité française,

Né à FIANARANTOSA (Madagascar), le 30 mai 1905,

Marié avec sadite épouse sous le régime de la
communauté légale de biens à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de
PARIS (75004), le 8 novembre 1930 ; ledit régime non
modifié depuis, ainsi déclaré.

3°) Monsieur SEATELLI Vincent André, Retraité, époux
de Madame DE ZERBI Appolonie demeurant à BASTIA 20200 Rue
César VEZZANI - Immeuble OTI,

De nationalité française,

Né à BASTIA 20200, le 12 juin 1912,

Marié avec sadite épouse sous le régime de la
communauté légale de biens à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de
BASTIA, le 3 avril 1941 ; ledit régime non modifié
depuis, ainsi déclaré.

Taxe P. F.

Régularités

Description

Matériaux

Total

T.V.A.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

R.E

4°) Madame SALICETTI Yvonne Marie-Madeleine, Professeur en retraite, épouse de Monsieur SANTOLINI Jean André, avec lequel elle demeure à NICE - (Alpes Maritimes) 89 avenue de GAIRAUD,

De nationalité française,
Née à BASTIA 20200, le 6 mai 1911,
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de NICE (Alpes Maritimes), le 3 avril 1947 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

5°) Madame MARCHETTI Adrienne Madeleine, sans profession, demeurant à BASTIA CARDO,

De nationalité française,
Née à SAN NICOLAO (Hte-Corse), le 1 novembre 1922,
Veuve en uniques noces de Monsieur SEATELLI Etienne, Vincent, Joseph, non remariée.

6°) Monsieur Jean Louis, Albert SEATELLI, Avocat, demeurant à CARDO - BASTIA
Né à SAN NICOLAO DE MORIANI (Hte-Corse), le 22 février 1947
Epoux de Madame Anne-Marie, Laurine CASAMATTA.

7°) Monsieur SEATELLI Georges Philippe, Industriel, demeurant à BASTIA CARDO,

De nationalité française,
Né à BASTIA (Hte-Corse), le 21 janvier 1950,
Divorcé en uniques noces de Madame AMONI Marie-Hélène

Ci après dénommés par abréviation : "LE VENDEUR",
LESQUELS ont, par ces présentes, VENDU, en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, et sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois, au :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE, ce accepté par Monsieur Jean SENIE, Préfet de la Haute-Corse, demeurant à BASTIA.

Agissant en qualité d'exécutif;
Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'un extrait du registre des délibérations, séance du 13 janvier 1982, demeuré annexé aux présentes après mention.

A-R

VS  GS 

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties au présent acte sont présentes et acceptent, à l'exception de Monsieur SEATELLI Charles, Félix, Louis, à ce non présent, mais représenté par Madame Anna, Marie, Madeleine SEATELLI, épouse de Monsieur CANAZZI Baptiste, François, Eugène.

A ce présente, son mandataire en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Me PASQUALINI Chantale, Notaire à NICE, en date du 15 juillet 1976, dont le brevet original est demeuré joint et annexé à un acte en date aux présentes minutes du 9 septembre 1976, contenant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

et Madame Yvonne, Marie Madeleine SALICETI, épouse de Monsieur SANTOLINI Jean, André à ce non présent, mais représenté par

Monsieur Vincent, André SEATELLI

A ce présent, son mandataire en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Me Jean MAGIMEL, Notaire à NICE, en date du 9 février 1978, dont le brevet original est demeuré joint et annexé à un acte en date aux présentes minutes du 18 octobre 1978, contenant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à BASTIA (Hte-Corse), 10 Bd Auguste Gaudin, cadastré section AO, n°66, d'une contenance au sol de 7a 25ca, comprenant un sous-sol, un rez de chaussée, cinq étages, mansardes au dessus.

Lesquels biens et droits immobiliers
présentement vendus comprennent, un local au rez de
chaussée à gauche du portail d'entrée.

Formant le lot n°10 d'un état descriptif dressé par Me Etienne MAMELLI, Notaire suppléant à BASTIA, le 22 juin 1981, publié le 21 aout 1981, Vol 3000, n°16.

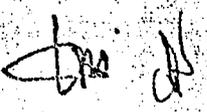
ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs sont propriétaires des biens immobiliers présentement vendus savoir :

1°) Suivant acte reçu par Me Alexandre GIANUCCI, le 21 octobre 1942, il a été procédé au partage des biens dépendant des successions des hoirs DAPELO, il a été attribué conjointement et indivisément entre elles à :

a) Mademoiselle Anne, Félicité SEATELLI,
Mademoiselle Marie-Françoise SEATELLI, Madame Josephine SEATELLI, veuve de Monsieur SALICETI, demeurant à BASTIA

R. C.

19  GS 

les biens susmentionnés.

Ledit acte de partage a été enregistré à BASTIA, le 26 octobre 1942, Folio 12, N° 53 aux droits de 4807 Frs.

2°) Mademoiselle Anne, Félicité SEATELLI, demeurant à BASTIA où elle est décédée le 31 mai 1960, en l'état d'un testament olographe en date du 10 novembre 1956, déposé après les constatations judiciaires au rang des minutes de Me BRONZINI DE CARAFFA, Notaire à BASTIA, le 10 février 1971, léguant certains biens à l'exception de ceux susmentionnés, à ses neveux et nièces, sous réserve de l'usufruit qu'elle léguait à ses soeurs,

- Mlle Marie-Françoise SEATELLI .
- Madame SEATELLI Joséphine, veuve de Monsieur SALICETI .

Lesdits legs ont pu recevoir leur entière exécution, Mademoiselle SEATELLI étant décédée sans héritiers réservataires.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me MINGALON, Notaire à BASTIA, le 10 février 1971.

Et dans des attestations notariées dressées par Me MINGALON, le 13 juillet 1972 publiée le 4 septembre 1972, Vol 1297, n°3.

Et dans une attestation notariée complémentaire dressée par Me Auguste POGGI, le 18 octobre 1978, publiée le 1 décembre 1978, Vol 2363, n°25.

Une attestation notariée complémentaire a été dressée ce jour par le Notaire soussigné, dont une expédition sera publiée en même temps que les présentes.

3°) Mademoiselle Marie-Françoise SEATELLI, demeurant à BASTIA, où elle est décédée, le 13 mars 1962, en l'état d'un testament olographe en date du 15 novembre 1955, déposé aux minutes de Me BRONZINI DE CARAFFA, Notaire à BASTIA, après les constatations judiciaires, léguant certains biens à l'exception de ceux sus-visés à ses neveux et nièces sous réserve de l'usufruit qu'elle léguait à ses soeurs;

- Mademoiselle Anne, Félicité SEATELLI .
- Madame SEATELLI, veuve de Monsieur SALICETI .

Lesdits legs ont pu recevoir leur entière exécution, Mademoiselle SEATELLI, est décédée sans héritiers réservataires, ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me MINGALON, Notaire à BASTIA, le 10 février 1971.

Et dans des attestations notariées dressées par Me MINGALON, Notaire à BASTIA, le 13 juillet 1972, publié le 4 septembre 1972, Vol 1297, n°2.

a e

[Handwritten signatures and initials]

Et dans une attestation notariée complémentaire, dressée par Me Auguste POGGI, le 18 octobre 1978, publié le 1 décembre 1978, Vol 2363, n°26.

Une attestation complémentaire a été dressée ce jour par le Notaire soussigné, dont une expédition sera publiée en même temps que les présentes.

4°) Madame Joséphine, Louise, Fortunée, Antoinette SEATELLI, veuve de Monsieur SALICETI Henri, Dominique, Benoit est décédé en son domicile à BASTIA, le 25 mars 1970, sans dispositions testamentaires connues, laissant :

- I - a) Monsieur Charles SEATELLI,
- b) Monsieur Etienne SEATELLI,
- c) Monsieur Vincent SEATELLI,
- d) Madame SEATELLI épouse de Monsieur CANAZZI.

Ses quatre neveux germains venant par représentation de leur père, Monsieur Jean Baptiste SEATELLI frère germain de la décujus, décédé à BASTIA, le 8 décembre 1932, veuf de Madame PETRIGNANI.

II - Et Madame Yvonne, Marie Madeleine SALICETI, épouse de Monsieur SANTOLINI, sa nièce germaine, venant par représentation de sa mère, Madame Jeanne, Rose, Françoise SEATELLI, épouse de Monsieur Henri, Dominique, Benoit, SALICETI, soeur germaine de la Décujus décédée à BASTIA, le 2 février 1922, ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me RASURI, Notaire à SANTO-PIETRO-DI-TENDA, le 5 mai 1970, et dans une attestation notariée dressée par Me POGGI, le 9 septembre 1976, publiée le 3 novembre 1976, Vol 1939, n°3.

Une attestation notariée complémentaire a été dressée le 18 octobre 1978, par Me POGGI, le 18 octobre 1978, publié le 1 décembre 1978, Vol 2363, N°27.

Une attestation notariée complémentaire a été dressée ce jour par le Notaire soussigné, dont une expédition sera publiée en même temps que les présentes.

5°) Monsieur Etienne, Vincent, Joseph SEATELLI, en son vivant Notaire, demeurant à CARDO, Commune de BASTIA, est décédé à BASTIA, ab-intestat, le 25 novembre 1976, laissant :

AR

VS *chi* *JS* *GS* *JS*

- son épouse survivante, Madame Adrienne, Madelaine MARCHETTI, commune en biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de BRANDO (Hte-Corse), le 25 avril 1946 et usufruitière du quart des biens, composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil

Et pour seuls héritiers

- Monsieur Jean Louis, Albert SEATELLI
- Monsieur Georges, Philippe SEATELLI.

Ses deux enfants issus de son union avec Madame MARCHETTI.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me MEYNIEUX, Notaire à BRANDO, le 17 décembre 1976.

Une attestation notariée a été dressée par Me Auguste POGGI, le 18 octobre 1978, publiée le 1^{er} décembre 1978, Vol 2363, n°28.

Une attestation complémentaire a été dressée ce jour par le Notaire soussigné, dont une expédition sera publiée en même temps que les présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle et effective, ledit immeuble étant libre de toute location, occupation ou réquisition quelconques, ainsi que le vendeur l'affirme et qu'il a été effectivement constaté par l'acquéreur.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Il prendra l'immeuble vendu tel qu'il existe et se comporte actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre le vendeur pour quelque cause que

a. b.

VS ~~LA~~ P. G. S. P.

ce soit, et notamment pour cause de réparations qu'il y aurait lieu de faire, vices du sol ou du sous-sol, cachés ou apparents, vétusté, servitudes, vices de construction, vues, mitoyenneté, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins, lors même qu'elle excèderait un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°) Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à l'encontre des biens vendus, sauf à lui à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits, ou de la Loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble présentement vendu, et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- du plan d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépend l'immeuble présentement vendu,
- de tous titres antérieurs et de la Loi,
- de la nature et de la situation des lieux.

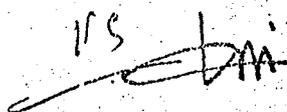
3°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service de l'eau, de l'électricité, du gaz dans l'immeuble vendu.

4°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions, et autres charges grevant ou qui pourront grever l'immeuble vendu.

5°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et conformément à l'article 19 de la Loi du 18 Juillet 1930, de la continuation ou de la résiliation, à ses frais, des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le vendeur ou les précédents propriétaires. En cas de continuation desdites assurances, il en acquittera les primes et cotisations à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé.

6°) Enfin, il paiera tous les frais, droits, et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

a. p.

115








P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE Francs,

Ci.....480.000 F.

Lequel prix a été ainsi fixé ainsi qu'il est mentionné sur la délibération demeurée annexée aux présentes.

Monsieur Jean SENIE, ès-qualités s'oblige à payer ledit prix après l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Ce paiement se fera par Virement Bancaire entre les mains de Me Dominique FABIANI, sur mandat établi au nom du vendeur payable en l'acquit du Notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

En outre les comparants donnent tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière, à Melle ADAMI Santa, clerc de Notaire demeurant à BASTIA - 39 Boulevard PAOLI.

a. p.

vs
[Signature]
65

[Signature]

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

a) Concernant le vendeur :

Le vendeur réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur son état civil ;

Il déclare en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes ;

- n'être pas et n'avoir jamais été :

1- en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;

2- majeur en tutelle ou en curatelle ;

3- tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale ;

- et, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus.

b) Concernant les biens vendus :

Le vendeur déclare que les biens immobiliers vendus n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle légale ou judiciaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Monsieur Jean SENIE, és-qualités déclare qu'aux termes d'un arrêté N° 81-560 en date du 19 février 1982, devenu annexé aux présentes après mention, la présente acquisition a été déclarée d'utilité publique comme étant destinée à abriter les services de salle d'audience du Conseil des Prud'hommes.

En conséquence, elle est exonérée des droits d'enregistrement.

DECLARATIONS FISCALES

Le vendeur mentionne, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values :

- que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,

- qu'il dépend, pour sa déclaration de revenus, du service des impôts de BASTIA - Hotel des Impôts - Toga - pour Mme CANAZZI et M. Vincent SEATELLI, les Hoirs SEATELLI, M. Charles SEATELLI, Hôtel des Finances

a p.

V S CMA - 1/6

b

TITRES

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude de Me FABIANI-39 Boulevard PAOLI- BASTIA.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contrelettre contenant augmentation de prix.

DONT ACTE

Et, après que lecture du présent acte ait été donnée aux parties et leur signatures recueillies.

Les parties ont signé à BASTIA, en l'Etude,

Et le Notaire a signé le même jour le présent acte établi en DIX pages, et contenant :

- mots nuls : 4 - Renvoi : 1
- lignes entières rayées nulles : 0
- lignes en blanc batonnées : 0
- barres tirées dans les blancs : 0

1/ 3. Avenue DURANTE-06 NICE- Mme SANTOLINI-Hôtel des Impôts -2ème Bureau-06000 - Nice -

[Signature]

Anna Bonagry

LE PREFET,



Jean SENIE

[Signatures]

ANNEXES

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ANNUELLE DE 1981 SEANCE du 13 JANVIER 1981

ACQUISITION ET AMENAGEMENT D'UN LOCAL DESTINE A ACCUEILLIR LE
CONSEIL DES PRUD'HOMMES

RAPPORT N° 125 de M. Le PREFET

M. Léon ARSENTI, rapporteur

Le CONSEIL GENERAL de la HAUTE-CORSE est appelé à examiner
le rapport n°125 de M. le Préfet relatif à l'acquisition et l'aménagement d'un
local destiné à abriter le Conseil des Prud'hommes,

Au nom de la commission des finances et du plan, M. Léon
ARSENTI, rapporteur, expose :

Il s'agit du rapport 125 concernant l'acquisition et
l'aménagement d'un local destiné au Conseil des Prud'hommes.

M. Le Préfet nous demande d'inscrire la somme globale de
675 675 Frc.

Notre commission consciente de l'intérêt de voir fonctionner
cette juridiction dans les meilleures conditions possibles propose d'in-
scrire un crédit de 625 675 Frc dont 400 000 Frc pour l'acquisition et 225 675 Frc
pour les travaux dont certaines prestations lui semblent devoir être réalisées.

LE CONSEIL GENERAL,
OUI l'exposé de son rapporteur,
VU la loi du 13 août 1871,

ADOpte les propositions ci-dessus du rapporteur des finances,
DECIDE de les transférer en délibération.

ADOpte à l'UNANIMITE.

LE PRESIDENT,

François GIACCHINI

Pour extrait conforme
le Secrétaire Administratif
du Conseil Général et de
la Commission Départementale

Pierre COLOMBANI

LE SECRÉTAIRE,

François ALBERTINI

Direction des Finances
et des Collectivités Locales

2EME BUREAU A.C.L./M.M

ARRETE N° 81-560 du 19 FEV. 1982

portant déclaration d'utilité publique d'urgence
de l'acquisition par le département de la Haute-Corse
d'un local sis 10, Bd Auguste Gaudin à BASTIA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 7 septembre 1981 par laquelle
la commission départementale du Conseil Général de la Haute-Corse
a donné son accord de principe pour l'acquisition d'un local situé
10, Bd Auguste Gaudin à BASTIA destiné à abriter les services et la
salle d'audience du Conseil des Prud'hommes ;

VU la délibération en date du 13 janvier 1982, par laquelle
le Conseil Général a décidé l'inscription, au budget primitif 1982,
du crédit nécessaire au financement de cette acquisition ;

VU l'avis de la commission départementale des opérations
immobilières et de l'architecture en date du 8 décembre 1981 ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

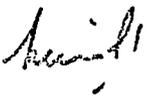
VU l'urgence de cette acquisition ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est déclarée d'utilité publique d'urgence, sans qu'il soit
besoin de procéder aux formalités d'enquête, l'acquisition par le départe-
tement de la Haute-Corse, au prix de 480.000 F, d'un local situé
10, Bd Auguste Gaudin d'une superficie de 160 m², appartenant aux héritiers
SEATELLI.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur
des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Directeur Délégué


O. MARIOTTI



LE PREFET,

Jean SÉNIÉ

10

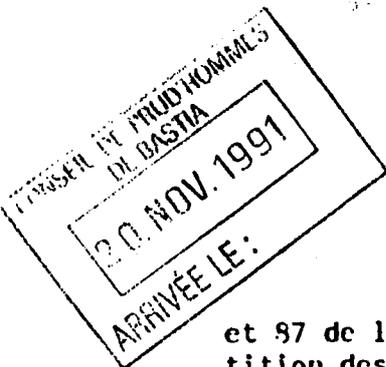
POUR EXPÉDITION XÉROCOPIÉE CERTIFIÉE
conforme à la minute par le notaire associé soussigné
établie sur treize pages, contenant un renvoi, deux
mot nuls.

abian



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMEUBLES AFFECTES AUX JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE



En application des dispositions des articles 19 à 23 et 87 de la loi modifiée n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le présent procès-verbal concerne la mise à disposition des biens immeubles

	<u>CODIFICATION</u>
du (1) ..CONSEIL DES PRUD'HOMMES.....	5
sis..10, Bd Auguste Gaudin, 20200...BASTIA.....	1 - Cour d'assises 2 - T.G.I. 3 - T.I. 4 - T. de com. 5 - C. de PII. 6 - G.P.
Par la collectivité antérieurement compétente (2)	3
..Département de la Haute-Corse.....	1 - Commune 2 - Groupement de communes 3 - Département
représentée par Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Corse	
A l'Etat	
représenté par le commissaire de la République du département de la Haute-Corse.....	

(1) préciser l'intitulé exact de la juridiction : Cour d'assises, tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, greffe permanent.

(2) Préciser la collectivité antérieurement compétente : commune, groupement de communes, département.

./...

I - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1. Lorsque les Services Judiciaires sont répartis, à l'adresse précitée, entre plusieurs bâtiments formant un même ensemble immobilier, préciser :

- le nombre de bâtiments affectés sur ce site aux juridictions de l'ordre judiciaire,
- le numéro du bâtiment décrit par le présent procès-verbal (3) :

Observations :

1.2. Numéro d'immatriculation au Tableau Général des Propriétés de l'Etat (T.G.P.E.)

NON INSCRIT

1.3. Date de construction du bâtiment : 1820

1.4. Utilisation des surfaces bâties :

Autres services implantés au sein

- de l'ensemble immobilier,
- du bâtiment considéré. Néant

II - CONSISTANCE

2.1. Terrain

2.1.1. Surface du terrain (m2) : 725,00

2.1.2. Aires non bâties(m2) : 0

(3) Ce numéro sera reporté sur le plan-masse.

2.2. - Bâtiment

2.2.1. Surface bâtie hors-oeuvre:

2.2.1.1. Nombre de niveaux.

- Nombre total de niveaux offerts par le bâtiment (sous-sol compris) : 7
- Nombre de niveaux affectés à la juridiction considérée (sous-sol compris) : 1

2.2.1.2. Surface bâtie au sol (emprise) :

			m2
- du bâtiment	:	725,00	-
- de la Juridiction	:	198,00	-

2.2.1.3. Surface hors-oeuvre développée de planchers .

- Surface hors-oeuvre développée de tous les niveaux :

			m2
- du bâtiment	:	5075,00	-
- de la juridiction	:	198,40	-

- Surface dans-oeuvre développée affectée à la juridiction :

		146,30	m2
--	--	--------	----

2.2.2. Surface utile des locaux : Conseil des Prud'hommes

2.2.2.1. - <u>Locaux</u>	<u>Surface utile</u> (m2)
. Salles d'audience :	
x - privatives	38,45
- utilisées avec d'autres juridictions	
. Salles de délibéré	
. Salles de conciliation, } M ^{ême} salle	22,20
. Service du siège (y compris juridictions spécialisées)	inexsitant
. Parquet ou ministère public	
. Instruction	
. Mineurs	
. Application des peines	
. Greffe	55,70
. Avocats	
. Archives : (mètres linéaires) :	
..... m)	
- Divers.	

2.2.2.2. Equipements

Existence de l'équipement considéré : (4)		
Logement de gardien	: oui - non	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1
Locaux d'accueil	: oui - non	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1
Accès handicapés	: oui - non	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1
Locaux d'attente gardée	: oui - non	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1
(4) - Rayer la mention inutile		oui - 1 non - 0

3 - SITUATION JURIDIQUE

3.1. Terrain :

3.1.1. Désignation du ou des propriétaires : (5) (6)

- Propriété de l'Etat : | | | | %
 - Propriété du Département : | 7 | 3 | %
 - Propriété de la commune ou d'un groupement de communes (7) :
 - Autre (7) : Copropriété privée | 2 | 7 | %
- TOTAL : 100 %

3.1.2. Références cadastrales

- Etat _____
- Département _____
- Commune ou groupement de communes _____
- Autres (7) Copropriété privée Section A0 - Parcelle N°6

3.2. Bâtiment

3.2.1. Régime juridique de l'occupation du bâtiment :

-
- (5) Se référer au Tableau Général des Propriétés de l'Etat
 - (6) En cas de copropriété, préciser le pourcentage des surfaces appartenant à chacun des propriétaires
 - (7) A préciser.

./...

4 - Etat des biens et évaluation de leur remise en état :

4.1. - Appréciation de l'état de l'immeuble : Conseil des Prud'hommes

<u>CATEGORIE D'OUVRAGE</u>	<u>ANNEE DE REALISATION OU DE RENOVATION (si connue)</u>	<u>ETAT DES BIENS (9)</u>
Voirie et espaces extérieurs	/	2
Réseaux (eaux, gaz, électricité)		2
Chauffage		2
Sécurité		2
Gros-oeuvre (clos et couvert)		2
Prestations intérieures		2
Equipements immobiliers		2

(9) Appréciations possibles : état neuf : 1
 bon : 2
 moyen : 3
 médiocre : 4
 mauvais : 5

PS : Les locaux du Conseil des Prud'hommes ont été entièrement aménagés en 1982

./...

4.2. - Evaluation de la remise en état

<u>CATEGORIE D'OUVRAGE</u>	<u>DESCRIPTION DES PRINCIPAUX DESORDRES</u>	<u>EXISTENCE D'ETUDES OU DE DEVIS</u>	<u>TRAVAUX EN COURS OU EN PROJET</u>
Toiture et espaces extérieurs		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	
Réseaux (eaux, gaz, électricité,)		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	
Chauffage		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	

5 - Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses :

5.1. (~~Pour les constructions de moins de 10 ans~~ :)

Préciser : Aménagement intérieur des locaux

- le maître d'oeuvre : Pau NAVARRI - Architecte DPLG
- la ou les entreprises titulaires du marché : Entreprise Générale : S.O.P.I.C.C. - Sous-traitance maçonnerie : BALDRICHI & HOCHET
- Références de l'assurance construction contractée par le maître d'ouvrage pour les ouvrages dont l'ouverture du chantier est postérieure au 1er Janvier 1979: /
- Existence de recours contentieux: /
- Nom et adresse du service qui détient le dossier de marché :

Service du Département
Bureau du Patrimoine
Rond-Point du Maréchal LECLERC
Hôtel du Département - BASTIA

5.2. Pour toutes les constructions

Préciser, pour le bâtiment considéré, les différents contrats, obligations, concessions et autorisations de toute nature (chauffage, entretien, occupations diverses) incombant désormais à l'Etat, et annexer les pièces originales à l'exemplaire du procès-verbal remis à l'Etat.

./...

CONTRATS PASSES PAR LA COLLECTIVITE ANTERIEUREMENT

OBSERVATIONS

COMPETENTE

<u>CONTRATS PASSES PAR LA COLLECTIVITE ANTERIEUREMENT</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<u>COMPETENTE</u>	

Fait en exemplaires,

Pour l'Etat,
représenté par le commissaire de la République
du département,

M. Besse

Michel BESSE

signé le : 02 NOV. 1987

Pour la collectivité antérieurement
compétente,

représentée par Monsieur le Président
du Conseil Général de la HAUTE-CORSE

F. Giacobbi

François GIACOBBI

signé le : 26 OCT. 1987

Liste des documents annexés :

- Plan de situation)
- Plan de masse) ← pour chaque immeuble.
- Plans par niveaux)
- Dernier procès-verbal de visite de la commission de sécurité
- Originaux des contrats passés par la collectivité antérieurement compétente.
- Etudes et devis
- Recours contentieux.